



Importation et exportation de matériel d'emballage en bois et exigences phytosanitaires de la NIMP 15

Table des matières :

I. But	2
II. Champs d'application	2
III. Qu'est – ce que la norme NIMP15 ?.....	2
IV. Exportation vers les pays tiers.....	3
V. Importation dans l'Union Européenne (UE).....	5
a) Contrôles à l'importation effectués en Belgique pour le matériel d'emballage en bois.....	5
b) Contrôles phytosanitaires pour les importations de marchandises spécifiées en provenance de Chine, de Biélorussie et d'Inde.....	5

I. But

Note informative à l'attention de tous les importateurs/exportateurs (y compris ceux qui ne font pas partie de la "chaîne alimentaire") sur les exigences relatives aux emballages en bois utilisés dans le commerce international (norme phytosanitaire NIMP 15).

II. Champs d'application

La norme phytosanitaire NIMP 15 vise toute forme de matériaux d'emballage en bois qui peuvent disséminer des organismes nuisibles des végétaux. Elle couvre des matériaux en bois tels que bois de calage, et emballages constitués en totalité ou en partie de bois, tels que palettes, caisses, boîtes d'emballage, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs, effectivement utilisés ou non pour le transport d'objets de tous types, y compris aussi le bois destiné à produire le bois de calage et les emballages décrits ci-avant. Ces matériaux peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris les envois de marchandises qui ne feraient normalement pas l'objet d'une inspection phytosanitaire (p.ex. matériaux de construction, électronique, denrées animales, etc.).

~~Elle couvre des matériaux d'emballage en bois tels que palettes, caisses, boîtes d'emballage, bois de calage, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris les envois de marchandises qui ne feraient normalement pas l'objet d'une inspection phytosanitaire (p.ex. matériaux de construction, électronique, denrées animales, etc.).~~

Les articles suivants présentent, par contre, un risque considéré comme suffisamment faible pour qu'ils soient exemptés des dispositions de la présente norme :

- Les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur de 6 mm ou moins);
- Les matériaux d'emballage faits entièrement de matériaux en bois transformé, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques;
- Les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication;
- Les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles;
- La sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois;
- Les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

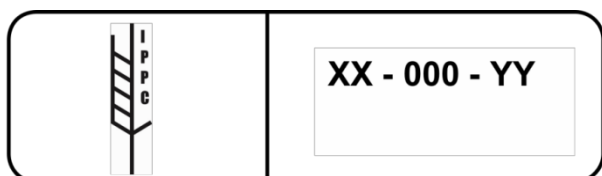
III. Qu'est – ce que la norme NIMP15 ?

De plus en plus de pays exigent que la norme phytosanitaire NIMP/ISPM 15 (International Standards For Phytosanitary Measures) soit suivie. Son objectif principal est d'empêcher l'introduction et la dissémination, via les transports internationaux, d'organismes nuisibles des végétaux; ceux-ci pouvant causer des dégâts importants aux pépinières, aux forêts et aux espaces verts.

Cette norme impose que le matériel d'emballage en bois destiné au commerce international doit avoir été écorcé, puis traité thermiquement (HT : heat treated - 56°C/30 minutes), par chauffage diélectrique

(DH), ~~ou~~ par fumigation au bromure de méthyle (MB: methyl bromide – ce traitement n’est plus autorisé dans l'Union européenne depuis 2010) **ou par fumigation au fluorure de sulfuryle (SF)** afin d’éliminer les risques phytosanitaires.

La NIMP 15 requiert également un marquage sur le bois d’emballage. Cette marque doit être bien en vue et ne devrait être ni de couleur rouge ni de couleur orange. Le marquage doit contenir les indications suivantes :



Logo de la CIPV (Convention internationale pour la Protection des Végétaux) (IPPC International Plant Protection Convention)

XX : le code ISO du pays

000 : le numéro de l'entreprise approuvée par l'ONPV (Organisation Nationale de Protection des Végétaux)

YY : le code-traitement

Code-traitement	Type de traitement
HT	Traitement thermique
MB	Bromure de méthyle
DH	Chauffage diélectrique
SF	Fluorure de sulfuryle

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites web mentionnés ci-dessous :

- [WOOD.BE](#) (Centre des connaissances pour l’industrie du bois et de l’ameublement)
- [AFSCA – Importation pays tiers – Contrôle phytosanitaire](#)
- [AFSCA – Exportation des végétaux](#)
- CIPV – IPPC : [Normes internationales pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\)](#)
- CE – EC : [An overview of EU rules on wood packaging material](#)
- Liste des pays appliquant la NIMP 15 :
 - [IPPC](#)
 - [Ministry for Primary Industries \(MPI\) of New Zealand](#)

IV. Exportation vers les pays tiers

La plupart des pays signataires de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV - IPPC) ont adopté la norme NIMP 15. Cependant, sa mise en œuvre effective varie d’un pays à l’autre. Il est donc important de se renseigner auprès de l’autorité compétente dans le pays d’importation.

Pour les emballages en bois utilisés dans des envois vers les pays où la norme NIMP 15 est en application, le marquage NIMP 15 est obligatoire; un certificat phytosanitaire (CP) ne devrait pas être exigé pour le matériel d'emballage marqué car le cachet NIMP 15 remplace ce CP. Dans le cas contraire, l'opérateur doit apporter la preuve que le pays tiers exige un CP additionnel ou en remplacement du marquage, mentionnant les conditions du traitement dans les cadres 12-16.

Les pays dans lesquels la norme NIMP 15 n'est pas d'application peuvent également exiger un CP pour le matériel d'emballage en bois.

- Si le traitement exigé par le pays tiers est similaire à la norme NIMP 15, le CP, mentionnant les conditions du traitement dans les cadres 12-16, peut être signé sur base de la présence d'un marquage NIMP 15 ;
- Si le traitement exigé par le pays tiers est différent de la norme NIMP 15, le CP, mentionnant les conditions du traitement dans les cadres 12-16, peut être signé sur base d'un certificat de traitement ;
- Si le pays tiers n'exige pas de traitement particulier mais exige que le bois d'emballage soit indemne d'organismes nuisibles, le CP, mentionnant les conditions du traitement dans les cadres 12-16, peut être signé uniquement sur base d'un marquage NIMP 15, qui est la norme utilisée en Belgique pour garantir que le bois d'emballage est indemne d'organismes nuisibles ;
- Si le pays tiers n'exige pas de traitement particulier mais que l'envoi concerne des produits pour lesquels il exige un CP, celui-ci peut être signé uniquement si, en plus des exigences concernant les produits, le bois d'emballage porte le marquage NIMP 15, qui est la norme utilisée en Belgique pour garantir que le bois d'emballage est indemne d'organismes nuisibles ;

Il n'est permis de renoncer à l'utilisation du marquage NIMP 15 l'opérateur apporte la preuve directe qu'un pays tiers n'a aucune exigence phytosanitaire concernant le bois d'emballage.

Attention : Quand les emballages en bois, marqués ou non, sont exportés seuls (stand alone), un CP est généralement requis vu qu'il s'agit dans ce cas d'un envoi de bois.

En Belgique, seules les entreprises de fabrication, réparation et/ou traitement de matériel d'emballage en bois qui suivent les règles mises en place par l'AFSCA, précisées dans l'arrêté repris ci-dessous, sont autorisées à apposer la marque décrite à l'annexe 1 de cet arrêté, prouvant que le bois a bien été traité conformément à la norme NIMP 15.

A l'instar de ces entreprises de fabrication, réparation et/ou traitement de matériel d'emballage en bois, les opérateurs qui commercialisent du matériel d'emballage en bois conforme à la norme NIMP15 doivent également être autorisés.

~~— AR du 07/03/2005 relatif à l'utilisation par les entreprises de traitement et les producteurs de bois d'emballage de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15 (M.B. du 07/04/2005) modifié par l'AR du 16/01/2006 (MB du 02/03/2006)~~

- A.R. du 02/04/2021 relatif à l'utilisation de la marque attestant du respect de la norme NIMP 15 par les entreprises de traitement, les producteurs et les négociants de matériaux d'emballage en bois
- Liste des entreprises belges avec une autorisation officielle NIMP 15

V. Importation dans l'Union Européenne (UE)

a) Contrôles à l'importation effectués en Belgique pour le matériel d'emballage en bois

L'UE exige le traitement et le marquage NIMP 15 depuis le 1^{er} mars 2005 pour les importations de matériel d'emballage en bois de pays tiers. Pour ce qui est du commerce intracommunautaire, la norme NIMP 15 n'est pas d'application à l'exception des envois provenant des zones démarquées de l'UE dans lesquelles le nématode du pin a été détecté (toutes les marchandises provenant du Portugal, y compris Madère, et de certaines zones démarquées en Espagne). La Suisse bénéficie du même traitement que les Etats membres. Le contrôle à l'importation porte sur tous les envois en provenance de pays non membres de l'UE; une attention particulière est portée sur les envois en provenance de Chine, de République de Corée (Corée du Sud), de République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), de Taïwan, du Japon, **d'Inde, de Biélorussie**, des USA, du Canada et du Mexique. Cela signifie que des contrôles renforcés peuvent être planifiés. En effet, le risque phytosanitaire en rapport avec ces pays est plus important car on y trouve des organismes nuisibles particulièrement dangereux, par exemple *Anoplophora glabripennis* (Grand capricorne asiatique) ou *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin).

- Avis du 20/08/2008 concernant une première découverte de grands capricornes asiatiques (*Anoplophora*) en Belgique et les contrôles du matériel d'emballage en bois.

b) Contrôles phytosanitaires pour les importations de marchandises spécifiées en provenance de Chine, de Biélorussie et d'Inde

Depuis de nombreuses années, *Anoplophora glabripennis* et d'autres organismes nuisibles exotiques sont fréquemment détectés dans du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de certaines marchandises originaires de Chine mais aussi de Biélorussie et d'Inde. Différents foyers de cet organisme survenus dans des Etats membres de l'UE (Autriche, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas), au Royaume-Uni et en Suisse ont également pu être mis en relation avec l'importation de ces produits. C'est la raison pour laquelle une mesure d'urgence à l'importation est mise en place depuis le 1^{er} mars 2021 dans tous les Etats membres de l'UE pour le matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées originaires de ces pays.

~~Ces dernières années, des insectes très dommageables ont été détectés à plusieurs reprises dans du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de certains articles de pierre, en fer et/ou en acier en provenance de Chine. Différentes infestations dans des Etats membres de l'UE ont permis de mettre ses foyers d'infestation en relation avec l'importation de produits chinois. C'est la raison pour laquelle des contrôles phytosanitaires renforcés à l'importation sont mis en place depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 juillet 2017 dans l'UE.~~

- Circulaire relative aux contrôles phytosanitaires à l'importation du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées répondant aux codes douaniers NC 2514, 2515, 2516, 4401, 4415, 6801,6802 , 6803, 6907 et 7606 originaires de Chine, de Biélorussie ou d'Inde (PCCB/S1/1680520).
- Règlement d'exécution (UE) 2021/127 de la commission du 3 février 2021 fixant les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois destinés au

transport de certaines marchandises originaires de certains pays tiers et aux contrôles phytosanitaires sur ces matériaux, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1137.

- ~~Circulaire du 01/04/2015 relative aux contrôles phytosanitaires à l'importation du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées répondant aux codes douaniers NC 2514, 2515, 2516, 6801, 6802, 6803 00, 6908 et 7210 en provenance de Chine.~~
- ~~Décision 2013/92/UE de la Commission du 18 février 2013 relative à la surveillance, aux contrôles phytosanitaires et aux mesures à prendre en ce qui concerne le matériel d'emballage en bois utilisé pour le transport de marchandises spécifiées en provenance de Chine.~~
- ~~Contrôles phytosanitaires renforcés sur les emballages en bois de pierres naturelles importés de Chine : présentation de la réunion du 12/03/2013 avec le secteur.~~
- Document pouvant être communiqué aux fournisseurs chinois d'articles en pierres naturelles et disponible en anglais sur le [site de la CE](#).